MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes

Pôle travail

Unité Départementale du Rhône

Inspection du travail

Unité de contrôle Rhône Nord

Réf. :

N° IDOINE : 2020-0713082-4

Affaire suivie par :
Martine LELY
Courriel :
ara-ud69.uc5@direccte.gouv.fr
Téléphone. : 04.72.65.59.39

Le Directeur adjoint de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes
Directeur de l'unité départementale du Rhône

A

Monsieur le Directeur
Syndicat Général des Vignerons Réunis Des Côtes du Rhône
6 rue des 3 Faucons
CS 60093
84918 AVIGNON Cedex 9

FT
20 JUIL. 2020
656

LIMAS, le 15 juillet 2020

LRAR n° 1A 183 996 5020 1

OBJET : décision accordant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de quarante-huit heures prévue à l'article L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature n° 2020-36 du 23 juin 2020 de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes, à Monsieur Dominique VANDROZ, Directeur de l'Unité Départementale du Rhône et la subdélégation consentie à Madame Martine LELY, Directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Rhône Nord et Agriculture ;

VU le courrier du 27 mai 2020, reçu le 5 juin 2020, par lequel le Syndicat Général des Vignerons Réunis Des Côtes du Rhône, 6 rue des 3 Faucons, CS 60093, 84918 AVIGNON Cedex 9, sollicite une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures, pour la période des vendanges 2020, au bénéfice des exploitations viticoles et des CUMA viticoles des Côtes du Rhône situées dans le département du Rhône, dans les conditions suivantes :

- 60 heures par semaine sur 5 semaines maximum, consécutives ou non, au cours d'une période s'étalant entre le 15 août 2020 et le 15 octobre 2020, pour les salariés permanents et saisonniers ;

VU les dispositions du code du travail et notamment des articles L. 3121-20 à L. 3121-22, R. 3121-8 à R. 3121-16 et celles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 713-2, L. 713-13, L. 713-20 et 21, R.713-11 à R. 713-48 ;

VU l'accord national du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles ;

VU la convention collective départementale des exploitations et entreprises agricoles du Rhône du 21 décembre 1998 ;

VU la consultation des organisations syndicales et professionnelles en date du 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la dérogation sollicitée vise à permettre, aux exploitations viticoles et aux CUMA viticoles adhérentes au Syndicat Général des Vignerons Réunis Des Côtes du Rhône, de faire face à un accroissement exceptionnel d'activité occasionné, pendant les vendanges, par l'exécution de travaux ne pouvant pas être différés compte tenu du caractère périssable du raisin, et notamment, travaux de récolte, réception et traitement du raisin.

CONSIDERANT que certains de ces travaux nécessitent de recourir à des salariés hautement qualifiés ou occupant des postes essentiels au processus de production, lesquels ne peuvent pas être remplacés ;

CONSIDERANT en outre que les besoins de main d'œuvre peuvent n'être pas suffisamment couverts par le recours à la main d'œuvre saisonnière disponible auprès de Pôle Emploi et des autres canaux de recrutement (étudiants, saisonniers ayant participé aux campagnes de vendanges antérieures, etc) ;

CONSIDERANT par ailleurs que la technicité requise pour effectuer ces travaux limite nécessairement les ressources humaines disponibles et oblige par conséquent à l'accomplissement d'heures supplémentaires par les salariés permanents et saisonniers qualifiés ;

CONSIDERANT que durant les travaux liés à la réception et au traitement de la vendange, les exploitations viticoles sont soumises à un accroissement d'activité ; que l'absorption de l'accroissement d'activité ne peut pas toujours être réalisé par l'embauche de personnel ;

CONSIDERANT que ces travaux, qui ne peuvent être différés, constituent une circonstance exceptionnelle justifiant un dépassement de la durée hebdomadaire absolue du travail de 48 heures ;

CONSIDERANT la qualification des salariés amenés à travailler à la réalisation de ces travaux et/ou le volume de main d'œuvre nécessaire pour effectuer la campagne des vendanges ;

CONSIDERANT que l'article L. 3121-21 du code du travail et l'article R. 713-13 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les entreprises peuvent être autorisées à dépasser le plafond de 48 heures par semaine en cas de dérogation accordée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er :

Pendant la période des vendanges 2020, potentiellement prévue du 15 août au 15 octobre 2020, les exploitations viticoles et les CUMA viticoles adhérentes au Syndicat Général des Vignerons Réunis Des Côtes du Rhône sont autorisées à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures mentionnée à l'article L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime dans les conditions suivantes :

- pendant une période maximale de 5 semaines, consécutives ou non
- pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de réception et de vinification pendant les vendanges
- dans la limite de 60 heures de travail par semaine pour les salariés permanents et les salariés saisonniers ;

Article 2 :

Sont exclus de la présente dérogation les salariés âgés de moins de 18 ans et les salariés qui ne sont pas à temps complet.

Article 3 :

Toutes les heures de travail effectuées au-delà de 48 heures par semaine donneront lieu, au titre des mesures compensatoires mentionnées à l'article R. 3121-9 du code du travail, et indépendamment des majorations de salaires pour heures supplémentaires et du repos compensateur prévu à l'article 7-4 de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié, à un repos supplémentaire rémunéré égal à 50 % du temps de travail accompli au-delà de 48 heures par semaine.

Ce repos supplémentaire sera octroyé en accord avec le personnel concerné, au plus près possible du moment de son acquisition et au plus tard dans un délai maximum de 2 mois suivant la fin de la période dérogatoire.

En cas de rupture ou de fin de contrat de travail, les heures de repos supplémentaires acquises et non prises seront rémunérées avec le dernier salaire.

Article 4 :

Cette dérogation est accordée sous réserve notamment du respect :

- ➔ de la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail,
- ➔ d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives,
- ➔ d'un temps de pause d'au moins 20 minutes lorsque le temps de travail atteint 6 heures consécutives,
- ➔ du repos hebdomadaire,
- ➔ de conditions de travail compatibles avec la santé physique et mentale des salariés.

Article 5 :

Les heures de travail journalières seront enregistrées conformément aux dispositions des articles R.713-35 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les documents d'enregistrement doivent être tenus à la disposition des agents de l'Inspection du Travail.

Article 6 :

A l'issue de la période de dérogation, chaque exploitation et CUMA viticole ayant utilisé la présente dérogation, établira un état récapitulatif pour chaque salarié, faisant apparaître le nombre d'heures effectuées chaque semaine sur la période considérée ainsi que les droits obtenus au titre des mesures compensatoires.

Article 7 :

Les exploitations viticoles et les CUMA viticoles de l'aire d'appellation " Côtes du Rhône" situées dans le département du Rhône qui souhaitent faire usage de la présente dérogation recueilleront au préalable l'avis du CSE s'il existe et le transmettront à la section d'inspection du travail compétente.

Article 8 :

La présente décision devra être communiquée, par voie d'affichage, aux représentants du personnel s'ils existent et portée à la connaissance des salariés.

Le Directeur adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Directeur de l'unité départementale du Rhône
et par subdélégation
La Directrice adjointe du travail
Responsable de l'unité de contrôle n°5

Martine LELY

Recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à partir de sa notification, des recours suivants :

- recours hiérarchique devant la Ministre du Travail - Direction Générale du Travail - Service des relations et des conditions de travail - Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - Bureau de la durée du travail et des revenus du travail - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 - Vous avez la possibilité de saisir le Tribunal Administratif par l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Information sur le traitement informatique des données personnelles :

"Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées.

Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sureté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.
Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies